

ANNEXE 1 :

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

- ⇒ Extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (Kbis).
- ⇒ Accords structure du 4 avril 2017 délivré par la D.R.A.A.F. Bretagne.
- ⇒ Attestation notarial (achat de la parcelle référencée au cadastre H 23)

ANNEXE 2 :

REGLEMENTATION

- ⇒ Arrêté du 27 décembre 2013 fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis à enregistrement et modifié le 02 octobre 2015.
- ⇒ Décret n° 2016-1661 du 5 décembre 2016 modifiant le code de l'environnement et de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ANNEXE 3 :

DOCUMENTS RELATIFS AUX FONCTIONNEMENT DE L'ELEVAGE AVICOLE

- ⇒ Copie du résultat de l'analyse d'eau du forage.
- ⇒ Copie de l'attestation de prise en charge de déchets de soins (Selvet Conseil 56500 MOREAC).
- ⇒ Attestation de la société FARAGO Morbihan (contrat de dératisation).

ANNEXE 4 :

CAPACITE FINANCIERE

- ⇒ Etude économique et accord bancaire.

ANNEXE 5 :

VALORISATION DES EFFLUENTS ET TRAITEMENT DES FUMIERS DE VOLAILLES

- ⇒ Projet de Valorisation des Effluents d'Élevage.
- ⇒ Convention de mise en marché signée entre l'EARL VOLABREIZH et la société TERRIAL.

ANNEXE 6 :

CARTES ET PLANS

- ⇒ Carte IGN au 1/25000^{ème} (carte des communes concerné par le rayon d'affichage de 1 km).
- ⇒ Carte des zones naturelles par rapport au site d'élevage en projet au 1/50000^{ème}.
- ⇒ Carte des bassins versants et des périmètres de protection par rapport au site d'élevage en projet au 1/50000^{ème}.
- ⇒ Carte IGN au 1/25000^{ème} (plan de situation de l'élevage).
- ⇒ Plans cadastraux au 1/2500^{ème} et 1/1000^{ème}
- ⇒ Plan de masse au 1/500^{ème}.
- ⇒ Signalisation des zones à risques (Plan de masse au 1/500^{ème})
- ⇒ Plan des bâtiments en projet.
- ⇒ Notice paysagère.
- ⇒ Etude de filière d'assainissement non collectif.
- ⇒ Copie de la demande de Permis de Construire déposée en mairie de PLESCOP et attestation de dépôt de Permis de Construire.



ANNEXE 1

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

- ⇒ Extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (Kbis).
- ⇒ Accords structure du 4 avril 2017 délivré par la D.R.A.A.F. Bretagne.
- ⇒ Attestation notarial (achat de la parcelle référencée au cadastre H 23)

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 1 mars 2017

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	827 806 464 R.C.S. Vannes
<i>Date d'immatriculation</i>	01/03/2017
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	VOLABREIZH
<i>Forme juridique</i>	Exploitation agricole à responsabilité limitée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	7 500,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	Trezelo 56890 Plescop
<i>Activités principales</i>	Elevage de volailles
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 29/02/2116

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	LE STUDER Damien
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 23/10/1985 à Vannes (56)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	8 rue Adrienne Bolland 56890 Meucon

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	Trezelo 56890 Plescop
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Elevage
<i>Date de commencement d'activité</i>	15/02/2017
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Rennes, le

04 AVR. 2017

Le préfet de la région Bretagne

à

Service Régional de l'Économie des Filières Agricoles
et Agroalimentaires

EARL VOLABREIZH
Trézels
56890 PLESCOP

Dossier suivi par : Eric de Bussy

Direction départementale des territoires et de la mer du
Morbihan

Tél. : 02.56.63.74.26

Courriel : eric.de-bussy@morbihan.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C56170122

AR :

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bretagne (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant délégation de signature de M. le Préfet à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/12/16 déposée par l'EARL VOLABREIZH dont le siège d'exploitation est situé à PLESCOP pour la reprise de la parcelle H23 située à PLESCOP d'une surface de 1,29 hectare, précédemment mise en valeur par l'EARL DE L'AQUEIDUC,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL VOLABREIZH ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT l'absence de candidature concurrente et d'opposition du preneur en place,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA de Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : EARL VOLABREIZH est autorisé à exploiter 1,29 hectare, correspondant à la parcelle suivante :

H23 située à PLESCOP.

Article 2 : La présente décision sera caduque à l'expiration de l'année culturale suivant la date de sa notification, si le fonds n'a pas été mis en culture.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne

15 avenue de Coëllé - 35 047 RENNES cedex 9

Téléphone : 02 99 28 21 00 - Télécopie : 02 99 28 20 55

Internet : www.draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Bretagne et le maire de PI ESCOP sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par voie d'extrait au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Pour le préfet de la région Bretagne,
Pour le directeur régional de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt et par délégation,
L'adjointe du Chef du Service Régional de
l'Economie et des Filières Agricoles et
Agroalimentaires


Florence Bron

Copie Monsieur le préfet du département du Morbihan

ATTESTATION

JE SOUSSIGNE Maître Valérie MICHAUT-LESURTEL, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Maître Florent MICHAUT et Maître Valérie MICHAUT-LESURTEL, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial" ayant son siège au 55, rue du Général de Gaulle à GRAND-CHAMP (Morbihan),

CERTIFIE ET ATTESTE QUE :

Monsieur Bernard Roger Marie **LE STUDER**, Agriculteur, et Madame Denise Joseph Marie **LE BROC**, Auxiliaire puéricultrice, son épouse, demeurant ensemble à PLESCOP (56890) Trézélo.

Nés savoir :

Monsieur à VANNES (56000) le 8 janvier 1953,

Madame à GRAND-CHAMP (56390) le 11 septembre 1953.

Mariés à la mairie de GRAND-CHAMP (56390) le 30 juillet 1976 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

M'ont chargé de constituer un dossier de vente sous les modalités et conditions suivantes :

Acquéreur : La société dénommée VOLABREIZH, exploitation agricole à responsabilité limitée à associée unique, dont le siège est à PLESCOP (56890) lieu-dit Trézélo, identifiée au SIREN sous le numéro 827 806 464 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES.

Désignation :

A PLESCOP (MORBIHAN) 56890 Lieu-dit Bec Lann Vras.

Une parcelle agricole cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
H	23	BEC LANN VRAS	01 ha 29 a 00 ca

Prix : QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4 500,00 EUR).

Frais : Les frais afférents à cet acte peuvent être évalués à la somme de mille cinquante euros (1 050,00 euros).

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Grand-Champ, le 2 mars 2017.

Maître Valérie MICHAUT-LESURTEL


 Société Civile
 d'un office Notarial
 Maître Valérie MICHAUT-LESURTEL
 Notaires Associés
 55, rue du Général de Gaulle
 56390 Grand-Champ



REGLEMENTATION

- ⇒ Arrêté du 27 décembre 2013 fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis à enregistrement et modifié le 02 octobre 2015.
- ⇒ Décret n° 2016-1661 du 5 décembre 2016 modifiant le code de l'environnement et de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des élargissements où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnelle, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

4.2.4. Dimensionnement du plan d'épandage

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'exécède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le préteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe II.

Objet du contrôle périodique :

- L'absence de zones d'exclusion de 35 mètres, éventuellement réduite à 10 mètres avec bandes végétalisées ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, le long des berges des cours d'eau est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.
 - Ce point peut également être contrôlé à l'aide du support cartographique qui permet de visualiser les zones végétalisées.
 - Le plan d'épandage est complet et permet de visualiser les zones d'exclusion :
 - La carte réalisée à partir d'un plan cadastral ou de tout autre support cartographique, permet de localiser les surfaces où l'épandage des effluents d'élevage est possible ainsi que les zones exclues réglementairement de l'épandage ;
 - il existe un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat avec l'exploitant ;
 - il existe un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant pour chaque unité, la superficie totale. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les surfaces de prairie plaurées exclues réglementairement de l'épandage sont identifiées ;
 - il existe un tableau comportant la quantité d'azote issue des animaux de l'installation et épandue sur ces surfaces. Le cas échéant, figure également la quantité d'azote des effluents d'élevage provenant d'autres élevages.
- Ce point de contrôle est susceptible de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle ou d'audit de moins de deux ans mentionne sa conformité.

4.2.5. Délais d'enfouissement

- Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :
 - dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
 - dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.
- Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :
- aux composts élaborés conformément au 4.4 ;
 - lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

4.3. Stations ou équipements de traitement

Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.

Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.

Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspiration sont correctement entretenus.

L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage, permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.

Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Tout équipement de traitement et d'aéro-aspiration est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents d'élevage peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 4.2.1 à 4.2.5.

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
 - le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.
- Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'urgence.
- Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002).
- L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent Leq.

7. Déchets et sous-produits animaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

7.1. Stockage des déchets et sous-produits (identique article 34 arrêté A)

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

7.2. Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Objet du contrôle périodique :

- 1. Il existe un mode d'élimination des bidons désinfectants, des déchets de soins vétérinaires et le cas échéant des sacs d'aliment, attesté par des bordereaux ou justificatifs d'enlèvements.
 - Ce point de contrôle est susceptible de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle ou d'audit de moins de deux ans mentionne sa conformité.
 - 2. Le contrôleur s'assure que :
 - les déchets sont triés et stockés dans l'attente de leur évacuation ;
 - les animaux morts sont stockés conformément aux 7.1 et 7.2.
- Ces points de contrôle sont susceptibles de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle ou d'audit de moins de deux ans mentionne sa conformité.

- Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :
 - de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
 - d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit, ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspiration) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2018.
- Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Objet du contrôle périodique :

Vérification des équipements d'aéro-aspiration : l'absence de dispositif d'alerte et de coupure en cas de dysfonctionnement est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.

4.4. Compostage

- Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :
 - les andains font l'objet d'un minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
 - la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines.
- Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes doivent être déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

4.5. Site de traitement spécialisé

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre 1^{er} du livre II ou du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

5. Émissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

6. Bruit

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. À cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apposition de bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures ; émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

L'accumulation importante de déchets non triés sur l'exploitation ou l'accumulation de cadavres sans justification due à des conditions exceptionnelles est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.

8. Surveillance des émissions

8.1. Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des parcelles réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les surfaces effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot culturel des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini au 4.2.2 et les surfaces effectivement épandues doit être assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un préteur de terres, un bordereau coigné par l'exploitant et le préteur de terre est révisé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leurs traitements épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplis aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque ilot culturel par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Objet du contrôle périodique :

- Le cahier d'épandage est à jour et renseigné, il contient :
 - l'identification des ilots culturaux réceptrices épandus ;
 - les superficies effectivement épandues ;
 - les dates d'épandage ;
 - la nature des cultures ;
 - les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
 - le mode d'épandage (avec enfouissement/sans enfouissement) ;
 - en cas d'enfouissement, le délai d'enfouissement ;
 - le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe) ;
 - les bordereaux coignés (éleveur préteur de terres) en cas d'épandage sur des parcelles mises à disposition par des tiers.
- Ces points de contrôle sont susceptibles de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle ou d'audit de moins de deux ans mentionne sa conformité.
- L'absence des mentions relatives aux dates d'épandage et aux quantités d'azote épandues (azote organique ou minéral) par ilot culturel est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.
- L'absence des bordereaux coignés est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.
- La période de contrôle considérée est l'année culturale n-1.

8.2. Surveillance du traitement dans une station ou un équipement de traitement

Le présent article s'applique aux installations visées au 4.3.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :

- dans le cas d'un traitement aérobic d'effluents d'élevage liquides, le synoptique de l'installation de traitement, tenu à jour ;
- le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ;
- les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore.

Le préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse.
L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Objet du contrôle périodique :

Le cahier d'exploitation est à jour et renseigné, les résultats d'analyse sont accessibles et les bilans matière ont été calculés. Ce dernier point est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.

8.3. Surveillance du traitement par compostage

Le présent article s'applique aux installations visées au 4.4.

L'élevage de la température des andains est surveillé par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Objet du contrôle périodique :

Le cahier de d'enregistrement est à jour et renseigné, notamment en ce qui concerne les prises de températures.

Ce point de contrôle est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.

ANNEXE II

MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'ÉPANDAGE

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes.

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
- les effectifs animaux considérés sont les effectifs déclarés ou, le cas échéant, l'effectif annuel moyen maximal inscrit en raison des contraintes techniques d'exploitation à un arrêté de prescriptions spéciales concernant l'exploitation déclarée ;

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normés ou homologués et exportées, par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés.

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 « Exportations par les récoltes » de la brochure « Bilan de l'azote à l'exploitation », CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, à la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;
- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b) du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre.

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;
- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issues des animaux et destinées à être épandues mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues d'animaux produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

(1) Est considéré comme rapport de contrôle tout rapport établi par un inspecteur rattaché à un service déconcentré de l'Etat (DDCSPP, DRAAF, DRÉAL...).

(2) Est considéré comme rapport d'audit tout rapport établi par un technicien charté des bonnes pratiques d'élevage.

c) Au septième alinéa, la référence : « 4.2.3 » est remplacée par la référence : « 4.5 » ;

8° L'article 4.2.3 est ainsi modifié :

a) Dans la première colonne du tableau du « b », le mot : « porcs » est remplacé par le mot : « porcs » ;

b) Au troisième alinéa du c, les mots : « ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement » sont remplacés par les mots : « ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés ».

c) Au cinquième alinéa du c, les mots : « sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation » sont remplacés par les mots : « sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux » ;

9° Au deuxième alinéa de l'article 4.2.5, le mot : « porcins » est remplacé par le mot : « porcs ».

Art. 4. – La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2015.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale
de la prévention des risques,
P. BLANC

JORF n°0283 du 6 décembre 2016
texte n° 8

Décret n° 2016-1661 du 5 décembre 2016 modifiant le code de l'environnement et la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR: DEVP1614717D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/12/5/DEVP1614717D/jo/texte>
Alias: [https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016-1661/jo/texte](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/12/5/2016-1661/jo/texte)

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Objet : modification de la nomenclature des installations classées et de la section 7, du titre Ier, du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relative au regroupement et à la modernisation de certaines installations d'élevages.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret clarifie le champ d'application des rubriques 1434, 1436 et 4755 pour les boissons alcoolisées et leurs constituants (distillats, alcool éthylique d'origine agricole, infusions, extraits et arômes) et supprime le terme "combustible" des libellés des rubriques 1434 et 1436. Au sein de la rubrique 2101, les régimes de déclaration et d'autorisation sont modifiés pour les élevages de vaches laitières, de veaux de boucherie et/ou de bovins à l'engraissement ; le régime de l'enregistrement est créé pour les élevages de veaux de boucherie et/ou de bovins à l'engraissement.

Au sein de la rubrique 2111, le régime de la déclaration est modifié pour les élevages de volailles et de gibier à plumes.

A la section 7, du titre Ier, du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relative au regroupement et à la modernisation de certaines installations d'élevages, les articles R. 515-52 à R. 512-57 sont abrogés et la section 7 est renommée.

Références : le code de l'environnement et les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de la modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-2, L. 512-11 et R. 511-9 ;

Vu les avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 5 juillet 2016 ;

Vu les observations formulées lors des consultations du public réalisées du 8 juin 2016 au 29 juin 2016 et du 17 juin 2016 au 8 juillet 2016, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1

La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément à l'annexe au présent décret.

Article 2

Les articles R. 515-52 à R. 515-57 du code de l'environnement sont abrogés.

Article 3

Dans l'intitulé de la section 7 du titre Ier du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, les mots : « Regroupement et modernisation de certaines installations d'élevage » sont remplacés par les mots : « Installations d'élevages ».

Article 4

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

► Annexe

ANNEXE Rubriques modifiées

N°	A - Nomenclature des installations classées		A, E, D, C (1)	Rayon (2)
	Désignation de la rubrique			
1434	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).			
	1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :			
	a) Supérieur ou égal à 100 m ³ / h		A	1
	b) Supérieur ou égal à 5 m ³ / h, mais inférieur à 100 m ³ / h		DC	
	2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation		A	1
	(1) A l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.			
1436	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).			
	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :			

		A	2
	1. Supérieure ou égale à 1 000 t	A	2
	2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	DC	
	(1) A l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.		
2101	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de).		
	1. Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels :		
	a) Plus de 800 animaux	A	1
	b) De 401 à 800 animaux	E	
	c) De 50 à 400 animaux	D	
	2. Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) :		
	a) Plus de 400 vaches	A	1
	b) De 151 à 400 vaches	E	
	c) De 50 à 150 vaches	D	
	3. Elevage de vaches allaitantes (c'est-à-dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux) :		
	A partir de 100 vaches	D	
	4. Transit et vente de bovins, y compris les marchés et centres d'allotement, lorsque la présence des animaux est inférieure ou égale à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels :		
	Capacité égale ou supérieure à 50 places	D	
2111	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.		
	1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	A	3

	2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000	E
	3. Autres installations que celles visées au 1 et au 2 et détenant un nombre d'animaux-équivalents supérieur à 5 000	D
	Nota. - Pour le « 1. » et le « 2. », les volailles et gibier à plumes sont comptés en emplacements : 1 animal = 1 emplacement. Pour le « 3. », les volailles et gibier à plumes sont comptés en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents : caille = 0,125 ; pigeon, perdrix = 0,25 ; coquelet = 0,75 ; poulet léger = 0,85 ; poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisán, pintade, canard colvert = 1 ; poulet lourd = 1,15 ; canard à rôtir, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2 ; dinde légère = 2,20 ; dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 ; dinde lourde = 3,50 ; palmipèdes gras en gavage = 7.	
4755	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	
	1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t	A 2
	2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :	
	a) Supérieure ou égale à 500 m ³	A 2
	b) Supérieure ou égale à 50 m ³	DC
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.	

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

(2) Rayon d'affichage en kilomètres.

Fait le 5 décembre 2016.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Ségolène Royal



ANNEXE 3

DOCUMENTS RELATIFS AUX FONCTIONNEMENT DE L'ELEVAGE AVICOLE

- ⇒ Copie du résultat de l'analyse d'eau du forage.

- ⇒ Copie de l'attestation de prise en charge de déchets de soins (Selvet Conseil 56500 MOREAC)

- ⇒ Attestation de la société FARAGO Morbihan (contrat de dératisation).

LABOFARM 56

LABORATOIRE D' ANALYSES DE BIOLOGIE VETERINAIRE ET DE L' ENVIRONNEMENT

ZA du Bronut - 56500 MOREAC - Tél : 02.97.46.74.37 - Fax : 02.97.46.73.14 - Email : labofarm56@labofarm.com

ANALYSES : Analyse d'eau

Client	
Nom	: VOLABREIZ
Adresse	: TREZELO
Commune	: 56890 PLESCOP
Organisation	:
Préleveur	: Demandeur
Demandeur	: VOLABREIZ

EARL

VOLABREIZH

TREZELO

56890 PLESCOP

Duplicata :

N° DOSSIER : 170502 012430 01

Site :	N° EDE :	Id. Bâtiment / Code INUAV :
--------	----------	-----------------------------

Dossier	Prélèvement	Echantillons
Bon de commande :	Date de prélèvement : 02/05/2017	Bordereau : 1
Motif de la demande :	Heure de prélèvement :	Origine : Forage
Facturé à : VOLABREIZ	Date de réception : 02/05/2017	Traitement :
	Nb échantillons : 1	Lieu de prlv :
Remarques : Néant		

RAPPORT D'ESSAI du 05/05/2017

Paramètres	Ech. 1					Unités	Normes *
Bactériologie							
Coliformes totaux	0					ger/100ml	0
Coliformes fécaux (E.coli)	0					ger/100ml	0
Streptocoques fécaux	0					ger/100ml	0
Chimie							
pH	7.03						6< <8
Dureté	15.30					°F	8< <15
Manganèse	<20					µg/l	<50
Nitrates	<1					mg/l	<50

* Normes de consommation humaine

Validé le : 05/05/2017

Les résultats mentionnés ne sont applicables qu'aux échantillons soumis au Laboratoire, tels qu'ils sont définis dans le présent document.

La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous la forme d'un facsimilé photographique intégral. Il comporte 1 page.

Jean LE GUENNEC
Directeur du laboratoire



Page 1/1



CONSEIL TECHNIQUE
SUIVI SANITAIRE DES ÉLEVAGES
EXPERTISE

EARL VOLABREIZH
Trezelo
56890 PLESCOP

Moréac, le 9 février 2017.

ATTESTATION

Je soussigné, Dr Jean LEORAT, co-gérant de SELVET CONSEIL atteste faire une campagne de collecte des déchets une fois par an. EARL VOLABREIZH pourra déposer ses déchets (bidons plastiques vides, flacons de verre) et nous lui fourniront une attestation de prise en charge de déchets. J'atteste qu'ils seront éliminés par une filière agréée pour la prise en charge des déchets.

Dr Jean Léorat

Docteur Jean LEORAT
Vétérinaire - 11, rue de la Poste
SELVET CONSEIL
56500 MORÉAC
Tél : 02 97 46 73 31

LOUDEAC

11, rue Théodore Botrel • B.P. 351
22003 Loudeac Cedex
Tél : 02 96 28 08 82
Fax : 02 96 28 63 47
selvet27@chenevertconseil.com

CHATEAUBOURG

21, Bellevue 2 • B.P. 02 102
35221 Châteaubourg Cedex
Tél : 02 98 00 31 74
Fax : 02 99 00 32 89
selvet35@chenevertconseil.com

MORÉAC

ZA du Breizh
56500 Moréac
Tél : 02 97 46 73 31
Fax : 02 97 46 73 34
selvet56@chenevertconseil.com

SÉCONDIGNY

47, rue du Foston • B.P. 19
79130 Sécondigny
Tél : 05 29 64 82 68
Fax : 05 49 61 29 51
selvet71@chenevertconseil.com

LES ESSARTS

2, rue du Cèdre • Z.I. La Moëlle
85440 Les Essarts
Tél : 02 51 08 07 60
Fax : 02 51 08 07 61
selvet85@chenevertconseil.com



ATTESTATION

Je soussigné, MME Laurence MOCQUET, gérante de l'EURL FARAGO MORBIHAN, atteste que :

EARL VOLABREIZH
TREZELO
56890 PLESCOP

Va souscrire avec notre société un contrat annuel de dératisation allant du :

01/10/2017

Au

30/09/2018

Dans ce cadre, 4 passages par an sont effectués :
03 06 09 12

Fait pour valoir ce que de droit.

Vannes, le 11-05-2017





ANNEXE 4

CAPACITE FINANCIERE

⇒ Etude économique et accord bancaire.



CONSEILS AUX ENTREPRISES AGRICOLES

EARL VOLABREIZ H
Trézélo
56890 PLESCOP



Conseil 
Économique


ICOOPA
Expertise comptable & conseils

EARL VOLABREIZ H
Trézélo
56890 PLESCOP

ETUDE ECONOMIQUE

Conseil 
Économique

ICOOPA
10 allée I. De Vinci
56610 ARRADON
02 97 44 87 80
Dominique.gapihan@icoopa.fr

19 avril 2017


ICOOPA
Expertise comptable & conseils

INTRODUCTION

Mr Le STUDER Damien, associé unique de l'EARL VOLABREIZ, a pour projet la création d'un poulailler de 1800 m² de volailles de chair (poulets), et d'une unité de compostage de fumier de volailles (création d'un hangar de compostage), sur le site de trézélo – 56890 Plescop.

L'étude ci-après a pour but d'analyser la rentabilité de ce poulailler

Le montant de l'investissement est estimé à 270 € par M², soit pour 1800 m², un cout de 486 000 €, auquel il faut ajouter le bâtiment de compostage de 500 m² pour un cout estimé à 90 000 €.

L'achat d'un télescopique d'occasion est envisagé pour un montant de 30 000 €

Le cout total de cet investissement est donc de 606 000 €.

Conclusion

L'étude économique fait un excédent brut d'exploitation (EBE), en rythme de croisière de 70 009 €, procurant une marge de sécurité de 20 019 €.

Celle-ci permet de rémunérer l'associé unique à hauteur de 20 000 €, soit 1 666 € / mois.

La compétence technique de Mr Le Studer conjuguée à l'appui du groupement Sanders sont des atouts très importants.

Ils permettent de conforter les résultats de l'étude et d'envisager sereinement l'avenir de cet élevage.

Fait à Arradon le 19/04/2017

Dominique Gapihan

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Agence Agriculture Sud Bretagne
12-14 rue du sous marin Vénus
Bâtiment le Nautilus
56100 LORIENT

Téléphone : 02.72.96.19.10
Télécopie : 02.97.87.11.94

Auray, le mercredi 19 avril 2017

ATTESTATION

Nous soussignons, Agence Agriculture Sud Bretagne, Banque Populaire Atlantique, certifions que l'EARL VOLABREIZH, domiciliées à «Plescop» (56 590), lieudit « Trezelo», représentée par Mr LE STUDER Damien, a obtenu un accord de notre établissement pour le financement suivant :

Objet : construction d'un bâtiment de volaille + plateforme de compostage + matériels
Montant : 606.000,00 € HT

Cet accord ne pourra se faire que sous réserves :

- de l'exactitude des déclarations du demandeur et de ses garants éventuels quant à leur situation financière et juridique et à la réalité du plan de financement.
- du respect des conditions de garanties prévues pour la mise en place du financement.
- de la non survenance, avant la réalisation du crédit, de tout événement révélateur d'une situation d'insolvabilité ou de cessation de paiement du demandeur ou de ses garants éventuels

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Chargé d'affaires Agricoles,



MARIE Fabrice





ANNEXE 5

VALORISATION DES EFFLUENTS
ET TRAITEMENT DES FUMIERS DE VOLAILLES

⇒ Projet de Valorisation des Effluents d'Élevage.

⇒ Convention de mise en marché signée entre l'EARL VOLABREIZH et la société TERRIAL.

Projet de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures

Exploitation : EARL VOLABREIZH Plescop

1) Azote et phosphore d'origine animale produits par le cheptel

BOVINS (et autres herbivores)	effectif	UGB fourrage	mois au pâturage	Azote (kg N)			Phosphore (kg P2O5)			% lisier N maît
				par animal	N total	N maîtrisable	par animal	P2O5 total	P2O5 maîtrisable	
										0
										0
										0
										0
										0
										0
										0
										0
										0
										0
										0
										0
Total	0	0.0	0		0	0		0	0	

UGB pât

VOLAILLES	type de production	effectif	bandes par an	norme de rejet	Azote (kg N)		Phosphore (kg P2O5)		% lisier	
					N total	N maîtrisable	norme de rejet	P2O5 total		P2O5 maîtrisable
Poulet lourd	Std	37800	6	0.039	8845	8845	0.026	5897	5897	0
					0	0		0	0	0
					0	0		0	0	0
					0	0		0	0	0
					8845	8845		5897	5897	

PORCS	effectifs	type aliment.	type déjection	par animal	Azote (kg N)		Phosphore (kg P2O5)		N lisier urine	
					N total	N maîtrisable	par animal	P2O5 total		P2O5 maîtrisable
				0.00	0	0	0.00	0	0	
				0.00	0	0	0.00	0	0	
				0.00	0	0	0.00	0	0	
				0.00	0	0	0.00	0	0	
				0.00	0	0	0.00	0	0	
				0.00	0	0	0.00	0	0	
				0.00	0	0	0.00	0	0	
				0.00	0	0	0.00	0	0	
				0.00	0	0	0.00	0	0	
				0.00	0	0	0.00	0	0	
				0.00	0	0	0.00	0	0	
					0	0		0	0	
Total de l'élevage					8845	8845		5897	5897	

dont herbivores au pâturage 0
dont volailles sur parcours 0

2) Quantités d'azote et phosphore maîtrisables après importation, exportation ou traitement

Origine d'élevage type de produits	Azote (kg N)				Phosphore (kg P2O5)				mode d'élimination provenance destination
	produit	réduit ou éliminé	+ import - export	Reste à gérer	produit	réduit ou éliminé	+ import - export	Reste à gérer	
Fumier bovin	0		0	0	0		0	0	
Fumier volaille-4m	8845		-8845	0	5897		-5897	0	Exportation vers la SAS TERRIAL
Fumier porc - 6 mois	0		0	0	0		0	0	
Lisier bovin	0		0	0	0		0	0	
Lisier volaille-canard	0		0	0	0		0	0	
Lisier porc	0		0	0	0		0	0	
	0		0	0	0		0	0	
			0	0			0	0	
			0	0			0	0	
			0	0			0	0	
			0	0			0	0	
			0	0			0	0	
Total	8845	0	-8845	0	5897	0	-5897	0	

3) Produits fertilisants à épandre sur l'exploitation et teneur en azote moyenne

Produits fertilisants	abréviation	Azote kg N	N issu d'élevage	Perte stock prolongé	reste à épandre	Teneur* N/t	Masse* t	% N issu élevage
Fumier volaille-4m	Fu.vol-4	0	0		0	25.0	0	100
		0	0		0			0
		0	0		0			0
		0	0		0			0
		0	0		0			0
		0	0		0			0
		0	0		0			0
		0	0		0			0
					0			

(* estimation)

4) - Utilisation du foncier

Hors parcours (ha)	SAU	SPE	Hors SPE
Cultures			0.0
Prairies non pâturées			0.0
Prairies pâturées			0.0
Autres			0.0
Total	0.0	0.0	0.0

Parcours (plein air) (ha) 0.0

Surface recevant des déjections

SRD 0.0

Emis au pâturage	Azote		P2O5	
	Total	par ha	Total	par ha
	0	0	0	0

Emis sur parcours	Azote		P2O5	
	Total	par ha	Total	par ha
	0	0	0	0

Convention de mise en marché



Terrial
www.terrial.fr

Centre d'Affaires Odyssée - Zac Cicé Blossac - CS17228 - 35172 BRUZ Cedex

☎ 02 99 52 59 20 - 📠 02 99 52 59 52

CONVENTION DE MISE EN MARCHÉ
de produits de type amendements et engrais organiques fabriqués
sous la rubrique ICPE 2780 ou 2170

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société TERRIAL, Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 150 000 € (Euros)

Siret : 409 767 720 000 25 – APE : 2015Z

Siège social : « Centre d'Affaires Odyssee - Z.A.C. Cicé Blossac – CS 17228 » 35172 BRUZ Cedex

Représentée par **Monsieur Ollivier PEAN, Directeur Général**,

Ci après, « le Prestataire », d'une part,

ET,

La Société : **EARL VOLABREIZH**

Représentée par : **Monsieur LE STUDER Damien**

Siège social : Trézélo 56890 PLESCOP

Ci après, « le Producteur », d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet la mise en marché de produits normalisés conformes aux critères normatifs NF U 42-001 et/ou NF U 44-051, exclusivement issus de l'atelier de production du Producteur, par la société TERRIAL ou par tout autre organisme s'y substituant mandaté par la société TERRIAL.

ARTICLE 2 : Atelier du Producteur - Quantités

L'atelier du Producteur est situé à **Trézélo - 56890 PLESCOP**

Il est exploité par **Monsieur LE STUDER Damien** en qualité d'exploitant.

Il porte sur une production annuelle de **214** tonnes de produits élaborés sous la nomenclature Installations Classées pour la Protection de l'Environnement rubrique n° 2780 ou 2170.

Cette installation sera attenante à l'atelier de l'élevage **Volailles de Chair** d'une production autorisée, le tonnage correspond à une production de **305** tonnes d'effluents bruts sortie élevage, soit une équivalence CORPEN de **6192** unités d'azote organique et **5897** unités de phosphore.

La quantité effectivement enlevée par le Prestataire sera au maximum égale à la quantité prévue dans l'arrêté d'autorisation du Producteur au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le Prestataire ne sera en aucun cas tenu d'enlever une quantité supplémentaire, même en cas de force majeure.

ARTICLE 3 : Autorisations d'exploitation de l'élevage

Le Producteur est seul responsable des autorisations nécessaires à l'exercice de son activité agricole. La responsabilité du Prestataire ne pourra en aucun cas être recherchée à ce sujet.

Le Producteur s'engage à communiquer au Prestataire une copie des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de son élevage.

Le Producteur s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative au contrôle des structures agricoles, et aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Toute modification des autorisations administratives d'exploitation de l'élevage, qui serait de nature à empêcher la poursuite de la convention aux conditions actuelles, devra être immédiatement signifiée au Prestataire par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention pourra alors être résiliée par le Prestataire sans mise en demeure et sans préavis, sauf régularisation de la situation dans le délai éventuellement accordé par l'Administration.

ARTICLE 4 : Produits normalisés

1/ Qualité

Le produit normalisé devra être conforme au cahier des charges relatifs aux normes NF U 42-001 ou NF U 44-051 en vigueur selon le marché destinataire.

Le Producteur s'engage à ne faire enlever par le Prestataire que des produits issus de son propre atelier de production.

Le Producteur s'engage à respecter les directives sanitaires et réglementaires en vigueur.

Le Producteur s'engage à mettre en place un plan de suivi et de contrôle justifiant la conformité du produit par lot mis à disposition du Prestataire en rapport avec les normes en vigueur. Les éléments du plan de contrôle doivent être à la disposition du Prestataire sur simple requête.

2/ Conditions d'enlèvement

Les dates d'enlèvement seront fixées par le Prestataire avec consultation pour avis du Producteur.

L'enlèvement sera organisé par les soins du Prestataire : chacun d'entre eux fera l'objet d'un bon d'enlèvement précisant la date d'enlèvement, le type de produit et la quantité correspondante.

Le Producteur s'engage à tenir à disposition un exemplaire original de chaque enlèvement ainsi que la tenue d'un registre de fabrications et d'enlèvements annuels. Ceux-ci pourront être consultés par le Prestataire ainsi que par l'Administration concernée sur simple demande.

Le Producteur dotera son élevage d'équipements permettant d'effectuer dans les meilleures conditions, un chargement aisé de moyens de transport gros volume et veillera particulièrement sur les conditions d'accès et de sécurité.

3/ Destination des produits

Les produits normalisés sont destinés principalement aux marchés des amendements et engrais organiques et/ou énergétiques, et ceux exclusivement sur des zones autorisées et/ou des sites de fabrication d'amendements et engrais habilités.

ARTICLE 5 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à mettre en marché les produits normalisés issus de la station du Producteur à hauteur des quantités contractuelles visées à l'article 2.

Le Prestataire fournira les éléments relatifs à la traçabilité des flux de ces produits à l'Administration compétente annuellement. Ce document précisera entre autres : dates d'enlèvement du site, identité et coordonnées du destinataire, nature du produit, nom du transporteur, quantités.

ARTICLE 6 : Obligations du Producteur

Le Producteur s'engage à fournir la totalité des produits visés à l'article 2 issus de son atelier classé 2780 ou 2170, et exclusivement au Prestataire dans les conditions prévues à la convention.

Dans l'hypothèse où le Producteur céderait une quantité déterminée à un tiers autre que le Prestataire et sans l'accord de celui-ci, ou ne mettrait pas à disposition les quantités contractuelles de produits, la présente convention serait résiliée de plein droit un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En outre, des compensations financières seront calculées à hauteur du préjudice causé au Prestataire.

Sous réserve du respect des précautions sanitaires d'usage, le Producteur s'engage à laisser un libre accès au Prestataire ou aux représentants désignés par celui-ci, à son atelier de production notamment pour vérifier la qualité du produit et ses conditions de fabrication et de stockage.

ARTICLE 7 : Responsabilité

Le Producteur s'engage vis-à-vis du Prestataire sur la conformité des produits enlevés par rapport aux dispositions contractuelles et réglementaires en vigueur.

Dans l'hypothèse de non-conformité des produits ou de non information de l'existence de problèmes sanitaires, le Prestataire décline toute responsabilité vis-à-vis des utilisateurs et/ou des tiers et/ou des Administrations ; le Producteur supportera alors seul la responsabilité des éventuels dommages causés et en assumera seul les conséquences.

ARTICLE 8 : Conditions financières

Dans la mesure du respect des critères normatifs en vigueur, une cotation du produit sera fournie par le Prestataire. Cette cotation pourra faire l'objet d'un avenant révisable précisant les critères qualitatifs et les modalités liés à la rémunération. Les frais liés au chargement des moyens de transport sont à la charge du Producteur.

ARTICLE 9 : Etat sanitaire des élevages

En cas d'apparition de signes pathologiques et/ou d'une mortalité anormale et/ou de problèmes sanitaires sur l'élevage, le Producteur devra en informer immédiatement le Prestataire par télécopie ou lettre recommandée.

En cas de constatation d'un état sanitaire défectueux de l'élevage ou de suspicion d'une maladie réglementée, dont le vétérinaire sanitaire de l'élevage et la Direction Départementale de la Protection des Populations sont seuls juges, le contrat pourra être suspendu.

Pendant cette période de suspension, le Prestataire proposera au Producteur à sa demande, une solution alternative à la mise en marché, lui permettant de régulariser sa situation vis à vis de la réglementation. Le coût de cette solution étant exclusivement à la charge du Producteur.

Les mesures de suspension prendront fin sur décision du vétérinaire sanitaire à la disparition de la totalité des signes cliniques ou à l'arrêt de la circulation de l'agent pathogène dans l'élevage, avérés par les moyens de diagnostic disponibles et le cas échéant après application du délai de survie moyen de l'agent pathogène.

Le contrat pourra être résilié par le Prestataire sans mise en demeure, sans préavis et sans indemnités :
- à défaut de l'information immédiate prévue à l'alinéa 1 du présent article ;
- ou à défaut du strict respect par un éleveur des mesures à mettre en œuvre.

ARTICLE 10 : Durée et renouvellement

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois (3) ans à compter de la date du premier enlèvement de produits.

A l'issue de cette première période de trois ans, et sauf dénonciation par l'une des parties, il se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'une année chacune.

Chacune des parties pourra valablement, et sans indemnités, ne pas renouveler la convention à son échéance, moyennant notification écrite sous forme de lettre recommandée avec avis de réception six (6) mois au moins avant la fin de la période contractuelle en cours.

ARTICLE 11 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, dans les cas suivants :

- non obtention de l'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans un délai de vingt quatre (24) mois à compter de la signature du présent contrat ;
- après mise en service de l'installation autorisée, pour absence d'enlèvement pendant une période de douze (12) mois consécutifs ;
- non conformité du produit enlevé par rapport aux dispositions contractuelles ou aux normes réglementaires en vigueur au moment de l'enlèvement ;
- non respect par le Producteur de la réglementation relative au contrôle des structures agricoles, ou de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ou de la réglementation en matière sanitaire ;
- non paiement de sommes dues en exécution du présent contrat ;
- non respect par une partie des dispositions contractuelles.

ARTICLE 12 : Modifications des conditions

Le présent contrat a été négocié et conclu par chacune des parties en considération de la réglementation applicable à l'enlèvement et à la mise en marché du produit, au jour de sa signature.

En cas de modification légale ou réglementaire des conditions d'enlèvement et/ou de commercialisation du produit qui serait de nature à modifier de manière sensible les conditions d'application de la présente convention, le Prestataire aura la faculté de résilier unilatéralement la présente convention deux (2) mois après information du Producteur des nouvelles dispositions légales ou réglementaires.

Le Prestataire s'engage à proposer au Producteur une solution de substitution sur des bases actualisées et adaptées aux nouvelles conditions.

ARTICLE 13 : Information des Administrations

La résiliation, le non-renouvellement ou la modification du présent contrat sera notifié aux Administrations concernées et notamment à la Direction Départementale de la Protection des Populations, dans un délai maximum de deux (2) mois.

ARTICLE 14 : Intégralité du contrat

Les termes et stipulations de cette convention constituent la totalité de l'accord entre les parties, et en aucun cas les dires ou déclarations des parties ne sauraient constituer un engagement. Les éventuelles annexes font partie intégrante de la présente convention.

Sauf disposition conventionnelle particulière contraire, le présent contrat et ses annexes ne pourront être modifiés que d'un commun accord, par un avenant écrit signé par les deux parties. Les avenants prévalent sur les dispositions contractuelles antérieurement rédigées.

ARTICLE 15 : Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, qu'elle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses ou conditions.

ARTICLE 16 : Transmission de la convention

Le présent contrat a été négocié et conclu par chacune des parties en considération de la personne du Producteur, de ses associés et de ses dirigeants.

En conséquence, ce contrat ne pourra, sans l'accord préalable écrit du Prestataire, faire l'objet sous quelque forme que ce soit, d'une transmission à un tiers.

Sans préjudice des droits des parties, le non respect de la présente clause pourra entraîner la résiliation immédiate et de plein droit du présent contrat.

ARTICLE 17 : Litiges

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, sera soumis à une procédure de conciliation préalable à toute instance judiciaire, à l'exclusion des procédures de référé.

Le conciliateur est désigné d'un commun accord par les parties ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu d'exécution du contrat statuant en référé, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Dans un délai maximum d'un mois à partir de la désignation du conciliateur, sauf accord exprès des parties pour une éventuelle prolongation, un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation devra être communiqué aux parties par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à **PLESCOP**, le 31/03/2017 en trois exemplaires originaux.

Le Prestataire

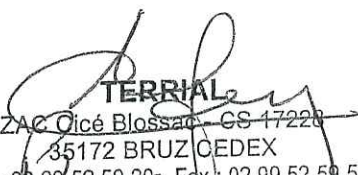
Le Producteur

Pour la Société **TERRIAL SAS**

Pour la Société **EARL VOLABREIZH**

Monsieur **Ollivier PEAN**

Monsieur **LE STUDER Damien**


TERRIAL
ZAC Oicé Blossac - CS 47228
35172 BRUZ CEDEX
Tél. : 02 99 52 59 20 - Fax : 02 99 52 59 52
RCS Rennes 409 767 720 - SIRET 409 767 720 00025
N° TVA FR 56 409 767 720 - APE 2015 Z

Lu et approuvé
